



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ALBI, le **07 SEP. 2020**

Service eau, risques, environnement et sécurité

Affaire suivie par : AZEMA Christian
Tél. : 05 63 71 53 06
Mèl. : christian.azema@tarn.gouv.fr

**SYNDICAT MIXTE DE RIVIERE CEROU VERE
PLATEAU DE LA GARE
81640 SALLES**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Réaménagement d'un passage à gué sur le cours d'eau "Rebouillères" sur les communes de SAINT-JEAN-DE-MARCEL et ROSIERES - Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **81-2020-00255**

Pj : certificats de commencement et d'achèvement de travaux

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réaménagement d'un passage à gué sur le cours d'eau "Rebouillères"
sur les communes de SAINT-JEAN-DE-MARCEL et ROSIERES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous joins également les **certificats de commencement et d'achèvement des travaux à nous transmettre**, (par courrier ou par courriel), respectivement avant et après travaux.

Copies du dossier, du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de SAINT-JEAN-DE-MARCEL et ROSIERES pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture du TARN durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent courrier.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement, sécurité,
Par délégation, le chef du bureau qualité eau et
milieux aquatiques


Christine CRAMPE

Copie :

- office français de la biodiversité (par message électronique)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.